



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORA Ste Marguerite

183 RUE ERNEST CHARLIER
BP 196
88100 STE MARGUERITE

Références : S-22-771RP

Code AIOT : 0003013738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement CORA Ste Marguerite implanté 183 RUE ERNEST CHARLIER BP 196 88100 STE MARGUERITE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle se situe dans le contexte d'une action collective régionale en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA Ste Marguerite
- 183 RUE ERNEST CHARLIER BP 196 88100 STE MARGUERITE
- Code AIOT : 0003013738
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique (DC)

La station-service a été refaite à neuf l'an dernier (début des travaux de rénovation : 15 juin 2021 et la réouverture a eu lieu le 15 septembre 2021).

La station est ouverte 24h sur 24, 7 jours sur 7 (6 pistes). En journée, 3 pistes sont accessibles pour le paiement en caisse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection dans le cadre d'une action collective régionale en 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement, article L. 512-11	/	Sans objet
3	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
4	Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
5	Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
6	Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
7	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
8	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
9	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
10	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra être vigilant sur le nettoyage du décanteur-séparateur, en concertation avec son prestataire, notamment avec la délivrance des bordereaux de suivis des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant est régulièrement déclaré aux deux rubriques suivantes : 1435-2 (distribution de carburants: essence et gasoil) ; 1414-3 (distribution de GPL). Le réservoir de GPL est approvisionné au maximum à 85 % de sa capacité, selon l'exploitant. Ce qui représente 9 990 litres de GPL, soit une quantité de 5,5 tonnes de GPL maxi (< 6 tonnes). Ce stockage de GPL n'est donc pas classable au titre de la rubrique 4718-2-b. Par ailleurs, à côté de la station-service, sont stockées des bouteilles de gaz propane et butane. Ce stock est estimé à 1 tonne maxi (< 6 tonnes). Ce stockage de bouteilles de gaz n'est donc pas classable au titre de la rubrique 4718-1-b. Le stockage maximal de carburant dans les cuves enterrées est de 60 m ³ d'essence (SP95 E10, E85, SP98), soit 46,5 tonnes d'essence ; et de 100 m ³ de gasoil, soit 84,5 tonnes de gasoil. L'exploitant n'est donc pas soumis à la rubrique 4734.
Observations : Le volume de carburant distribué en 2020 est 4 262 m ³ (1 602 m ³ d'essence et 2 660 m ³ de gasoil). Le volume de carburant distribué en 2021 est moindre, car la station-service a été en travaux en 2021, pendant deux mois. [2 959 m ³ (895 m ³ d'essence et 2 064 m ³ de gasoil)].
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les 2 rapports de contrôle périodique, relatifs au régime DC des rubriques 1435 et 1414.
Observations : L'exploitant n'a pas à fournir le rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique 4718, car les installations de GPL et l'installation de stockage des bouteilles de gaz sont à dissocier, et chacune d'elle n'est pas classable au titre de la rubrique 4718 (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : La station-service est munie : - d'alarmes sonores sur les îlots de distribution ; - d'un extincteur homologué 233 B sur chaque îlot ; - d'un dispositif d'extinction automatique sur chaque îlot en libre service ; - d'un extincteur CO2 (sur roues) ; - d'une réserve de sable sur l'îlot du milieu ; - d'une couverture anti-feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie sont effectués une fois par an. Le dernier rapport d'entretien (comprenant la vérification des extincteurs et du report d'alarme incendie) date du 18 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : L'appareil de distribution de GPL est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection une copie du dernier rapport de vérification de fonctionnement des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés. Ce rapport date du 03 décembre 2021. Tous les mois, l'exploitant fait l'inventaire de la citerne GPL (simples constats visuels) mais ces contrôles visuels mensuels des équipements de sécurité relatifs au GPL ne sont pas consignés par écrit. Il appartient à l'exploitant de formaliser à l'avenir la traçabilité de ces contrôles visuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'aire de dépotage et les aires de distribution ne présentent pas de faïençage, ni de fissuration susceptible de remettre en cause l'étanchéité de la surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection a pu vérifier la présence du décanteur-séparateur (posé récemment à l'issue des travaux sur la station-service au 3ème trimestre 2021). L'inspection a reçu de l'exploitant le 12 juillet un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) correspondant au nettoyage de l'ancien décanteur-séparateur. Ce BSD mentionne un déchet liquide récupéré lors du nettoyage, mais ce BSD est mal renseigné par la société prestataire de l'exploitant (pas de code déchet à 6 chiffres notamment). En outre, il est remarqué que la vidange d'un décanteur-séparateur de station-service entraîne en général la production de 2 BSD : l'un pour la partie liquide, l'autre pour la partie "solide" (sédiments, boues récupérées lors du nettoyage). La société prestataire de l'exploitant a confirmé qu'elle n'a pas enlevé de "solide" dans le séparateur. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable des déchets contenus dans le décanteur-séparateur, même s'il confie le nettoyage à un tiers.
Observations : L'exploitant devra, lors des prochaines vidanges du décanteur-séparateur, donner des consignes à son prestataire, afin de lever le doute sur le travail que ce dernier a réalisé et les déchets qu'il a collectés. Ce qui se traduira par : - une fiche de suivi de nettoyage (ou un bon de travail) ; - des bordereaux de suivi des déchets correctement renseignés (code à 6 chiffres, tonnage précis, nature liquide ou solide, ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : L'inspection a pu vérifier : - la présence de la pompe à vide raccordée au pistolet de distribution d'essence sur un des postes de distribution ; - la présence de l'aspiration des vapeurs au niveau des pistolets de distribution d'essence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats : L'exploitant a fourni le rapport relatif à la récupération de vapeur "phase 2" (RV2). Chacun des 12 pistolets qui distribue du carburant (type essence ou éthanol) est jugé conforme d'après ce rapport qui date du 27 septembre 2021.
Observations : Selon l'exploitant, le système de récupération des vapeurs d'essence est "en boucle fermée". La périodicité du contrôle du système précité est à faire chaque 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet